



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le mercredi 12 Juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du ~~12~~ **25** JUIL. 2023 le

De la publication le

~~12~~ **25** JUIL. 2023

DELIBERATION n° Del.2023-VI-124
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2023

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine
BEAUMONT, Marc BRACHET, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*,
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohammed FAYEK,
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Agnès BALLIEU,
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,
Véronique BOUCHET, Dominique GOUSSARD, Damien VACHERAND-
DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe
MARTINET, Françoise KLEMENCIC, *Conseillers municipaux*

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : Brigitte BOISSON a donné
procuration à Christine DUMONT-THIOLLIERE ; Sophie FERNANDEZ a
donné procuration à Michel VOISIN ; Julien PORTIER a donné
procuration à Florence GONZALES ; Christiane LECUYER a donné
procuration à Martine BEAUMONT ; Anne-Marie BERNARD a donné
procuration à Damien VACHERAND-DENAND ; Julie DENAMBRIDE a
donné sa procuration à Olivier TISSOT-DUPONT ; André LACHENAL a
donné sa procuration à Françoise KLEMENCIC

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Tableau des effectifs – Transformation et création d’emplois permanents

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Conformément à l’article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d’un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l’emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l’emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l’emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème),

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d’Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l’autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l’autorité territoriale ;
- deux mois après l’introduction du recours gracieux en l’absence de réponse de l’autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2023-VI-124 du 19 Juillet 2023

- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Afin d'adapter les postes aux compétences et missions qui évoluent selon les besoins des services et assurer notamment le bon fonctionnement des groupes scolaires sur l'année 2023/2024, il est proposé de :

Transformer un emploi permanent (suppression pour création) à compter du 1^{er} septembre 2023 :

- Transformation d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (catégorie C, filière médico-sociale) en un poste d'infirmière en soins généraux (catégorie A, filière médico-sociale) à temps complet pour exercer les fonctions d'infirmière à la crèche.

Dans le cas où cet emploi de catégorie A ci-dessus ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, pour les besoins de continuité de service, l'exercice des fonctions par un agent contractuel de droit public est autorisé en application des articles L 332-14 et L332-8 2° du code général de la fonction publique, avec un niveau de recrutement correspondant à une formation médicale niveau bac+3 et dans le respect des grilles indiciaires applicables au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Créer des emplois permanents à compter du 1^{er} septembre 2023

- un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe (catégorie B filière sportive) à temps complet,
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C, filière technique) à temps non complet à raison de 12,25/35ème,
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C, filière technique) à temps non complet à raison de 21/35ème,
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C, filière technique) à temps non complet à raison de 6,12/35ème,
- un poste d'adjoint territorial d'animation (catégorie C, filière animation) à temps non complet à raison de 30/35ème,
- deux postes d'adjoint territorial d'animation (catégorie C, filière animation) à temps non complet à raison de 10,75/35ème,
- un poste d'adjoint territorial d'animation (catégorie C, filière animation) à temps non complet à raison de 18,50/35ème,
- 7 postes d'adjoint territorial d'animation (catégorie C, filière animation) à temps non complet à raison de 6,12/35ème

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la transformation du poste telle que présentée ci-avant à compter du 1^{er} septembre 2023,
- ✚ D'approuver les créations des emplois permanents telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023,
- ✚ D'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ✚ APPROUVE la transformation du poste telle que présentée ci-avant à compter du 1^{er} septembre 2023,
- ✚ APPROUVE les créations des emplois permanents telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2023,
- ✚ AUTORISE le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les arrêtés individuels ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ABSTENTIONS : 4

Anne-Marie BERNARD, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**

**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Délibération n° Del-2023-VI-124 du 19 Juillet 2023

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Publié le 25/07/2023



ID : 074-200054138-20230719-DEL_2023_VI_124-DE